

MODELE A PERSONNALISER

Exemple de contrat de stage de formation 1/1

Formation en vue de l'obtention de l'agr ation en m decine g n rale (A.R. 21-04-1983., Art. 12,  2, 2 ).

Ce contrat a pour objet une formation professionnelle, et ne peut  tre consid r  comme un contrat de travail.

Entre les soussign s, Ma tre de stage

Nom et pr noms
Lieu et date de naissance
Domicile
Inscription au Tableau de l'Ordre de la province de
N 

Ma tre de stage agr e en fonction de l'A.M. du 15-12-1982.

et le Candidat

Nom et pr noms
Lieu et date de naissance
Domicile
Inscription au Tableau de l'Ordre de la province de
N 

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 En vue de sa formation dans la pratique médicale accompagnée (A.M 15-12-1982), le Maître de stage prend le candidat dans son cabinet,
..... à partir du
jusqu'au
en correspondance avec le plan de stage, auquel ce contrat est annexé pour en faire partie intégrante.

Ce contrat est le ième (n° d'ordre) du plan de stage.

Art. 2 Le 1er mois de cette période vaut comme période d'essai. Le contrat pourra être dénoncé de part et d'autre, par simple avis adressé à la Commission d'Agréation des médecins généralistes.

Art. 3 Le cabinet
Rue N° Boîte
Code postal Localité
Téléphone :

Art. 4 Le maître de stage et le candidat se doivent le respect et les égards mutuels, afin de permettre les échanges en vue d'un enrichissement intellectuel mutuel et la valorisation de la médecine générale.

Ils sont tenus d'observer et de garantir le respect des dispositions légales, ordinaires et réglementaires concernant la profession et la formation complémentaire.

Art. 5 Le maître de stage a l'obligation

- 1) de permettre une participation active aux activités de son cabinet, dans les limites de ses possibilités et du consentement de son malade;
- 2) de favoriser l'initiation à la pratique de la médecine générale, sous tous ses aspects, aussi bien préventifs que curatifs, en travaillant ensemble avec le candidat;
- 3) de permettre l'utilisation du matériel nécessaire à cette collaboration, à l'exception du matériel décrit dans une annexe éventuelle à ce contrat;
- 4) de consacrer le temps, le soin et l'attention nécessaires à la pratique médicale accompagnée, et de ne pas mettre fin unilatéralement à la convention sans motif grave;
- 5) de ne pas astreindre le candidat à des activités
 - étrangères à la profession
 - interdites en vertu de dispositions légales ou déontologiques.

- 6) d'établir avec diligence tous les documents nécessaires afin que le candidat n'encoure pas de dommages du fait d'une négligence;
- 7) de permettre l'assistance aux cours et aux séminaires conformément à l'A.M. du 15-12-1982;
- 8) de se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires, entre autre en matières d'assurances : responsabilité civile professionnelle, automobile, en ce qui concerne sa propre activité de maître de stage;
- 9) de prendre en charge l'entièreté des prestations à accomplir et de répartir les tâches, de manière à fournir au candidat une quantité de travail suffisante;
- 10) de rétribuer le candidat d'une manière équitable (un minimum de 1673 euros par mois) au forfait ou à l'acte (plus les gardes de week-end);
- 11) de signaler toutes modifications quelconques, qui modifieraient son agrégation comme maître de stage, aux instances compétentes et de continuer sa formation continue;
- 12) (le maître de stage met à la disposition du MG en formation un sémaphone ou un autre appareil de communication. En cas d'usage manifestement incorrect, de détérioration ou de perte, le remplacement éventuel de l'appareil est à charge du MG en formation);
- 13) le MG en formation utilise son véhicule personnel à ses frais;
- 14) le MG en formation n'est pas un employé; son statut est celui d'un indépendant, il acquitte lui-même ses cotisations légales et sociales auprès d'une caisse sociale pour indépendants.

Art. 6 Le candidat a l'obligation :

- 1) de s'engager avec la volonté de parvenir au terme de sa formation et de ne pas y mettre fin unilatéralement sans motif grave;
- 2) d'agir conformément aux instructions de son maître de stage, et de lui communiquer toutes les difficultés de diagnostic, de thérapeutique, de médecine légale et de déontologie qui se présentent à lui, afin d'y apporter une solution commune;
- 3) d'informer le maître de stage - lorsqu'il a agi seul - de toute modification de traitement et/ou de diagnostic;
- 4) de fréquenter les séminaires et les séances de formation complémentaires déterminées par la réglementation;

- 5) de se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires, entre autres en matière d'assurances : responsabilité professionnelle, civile et automobile... en ce qui concerne son activité;
- 6) de participer, à plein temps aux activités du cabinet du maître de stage, tant pour les jours d'activité professionnelle que les jours de garde, à l'exception d'une période de vacances de quatre semaines par an dont deux consécutives, reprises au plan de stage à la convenance réciproque. La rémunération forfaitaire mensuelle reste acquise au MG en formation durant ses congés; à son tour, il prend en charge le travail du maître de stage durant ses absences et congés.
- 7) de ne pratiquer une activité médicale autonome, tant dans le cabinet du maître de stage, qu'à l'extérieur, que dans les limites autorisées par le plan de stage et avec l'accord explicite et préalable du maître de stage;

Art. 7 L'exécution de la convention est suspendue dans les cas prévus : maladie, grossesse, service militaire, service civil, circonstances familiales.

Dès que cette interruption dépasse un mois, elle suspend les obligations financières.

Avec l'accord de la Commission d'Agréation, et à la demande du maître de stage, la convention pourra être prolongée de la durée prévue par la réglementation.

Les parties s'engagent à communiquer toute interruption ou toute modification à la Commission d'Agréation dans un délai de 30 jours.

Art. 8 Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, cette convention prend fin - à l'exception des clauses de l'art. 15, réglant les conditions d'installation du candidat :

1. au terme;
2. par préavis de 2 mois, remis par écrit;
3. par la dénonciation, suite à un motif grave de rupture;
4. lorsqu'une cause de suspension de contrat se prolonge pendant plus de 3 mois, à la demande d'une des parties;
5. par le décès ou la force majeure lorsqu'elle rend l'exécution de la convention impossible pendant plus de 3 mois.

Art. 9 Les motifs graves de rupture sont entre autres, cette énumération n'étant pas limitative :

- des actes d'improbité, des voies de faits ou des injures graves à l'égard d'une des deux parties ou de leur famille;
- un préjudice moral ou matériel grave intentionnel;

- la divulgation de secrets professionnels ou une indiscretion grave dans une question d'affaire ou familiale;
- un manquement grave et persistant aux obligations de cette convention, ainsi que la persistance de divergences de vues incessantes.

Tout problème devra être soumis à la Commission d'Agréation qui entendra les deux parties, puis décidera en tant qu'arbitre.

En cas de problème déontologique, le différend s'il persiste sera soumis au Conseil compétent de l'Ordre.

- Art. 10 L'art. 42 § 1 de l'A.R. du 21-4-1983 règle les modalités du remplacement du maître de stage. La directive du C.S. du 9-11-84 est d'application.
- Art. 11 Les parties s'engagent à soumettre immédiatement toute difficulté née à l'occasion de l'exécution de cette convention à la Commission d'Agréation.
- Si le désaccord persiste, la procédure des art. 18 et 19 de l'A.R. du 21-04-83 est d'application et si le problème est d'ordre déontologique, il sera soumis au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.
- Art. 12 Le candidat participera effectivement au secrétariat et à l'administration des dossiers communs.
- Art. 13 La suspension du droit d'exercer l'art de guérir peut être considérée comme étant une raison grave justifiant la rupture du contrat. En cas de suspension du droit d'exercer l'art de guérir, le candidat perd de toute manière les avantages du contrat pour toute la durée de la suspension.
- Art. 14 Le décès de l'un des contractants entraîne la caducité immédiate et totale de cette convention.
- Art. 15 Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.
- Art. 16 Sauf accord entre les parties, un confrère ne peut s'établir dans le cabinet délaissé, volontairement ou non, par son maître de stage encore en activité dans le royaume, qu'après l'expiration du délai de 2 ans. De plus, dans ce même délai de 2 ans, il ne peut établir son propre cabinet ou suivre un second stage dans un rayon de... (par exemple : 5 km en milieu urbain, 7.5 km en milieu semi-urbain et 10 km en région rurale) de celui de son maître de stage. En cas de non-respect de cette clause, le stagiaire s'acquittera d'une astreinte qui sera déterminée par le Tribunal compétent en la matière. Afin que les conditions déontologiques du lieu d'établissement puissent être appréciées, le MG en formation informera le maître de stage de ses éventuels projets d'établissement trois mois avant la fin du contrat. Si le maître de stage ne peut se déclarer d'accord avec ces projets, il soumettra un écrit motivé à l'appréciation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Fait à
en 4 exemplaires

CONSEIL DE L'ORDRE

C.U.M.G.

COMMISSION D'AGREATION